

## **GE\_GERICHTE DAS/104/2009 vom 6. April 2009**

GE Cour de justice, 2009-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_104\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_104_2009)

FR: GE\_GERICHTE DAS/104/2009 du 6 avril 2009

IT: GE\_GERICHTE DAS/104/2009 del 6 aprile 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

A teneur de l'art. 375 LPC, les décisions du Tribunal tutélaire rendues en matière de protection de l'enfant selon les art. 307 à 313 CC, peuvent faire l'objet d'un recours à l'Autorité de surveillance dans les 10 jours dès la notification aux parties. Le recours suspend l'exécution de la décision, à moins que le Tribunal tutélaire n'en ait ordonné l'exécution provisoire.

L'art. 376 LPC, sous l'intitulé "mesures provisoires", prévoit, en son alinéa 2, que les mesures prises provisoirement sont immédiatement exécutoires et ne sont pas susceptibles de recours.

#### **E. 1.2**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'envoi sous pli recommandé est réputé notifié le dernier jour du délai de garde, soit le septième jour dès le dépôt (art. 169, 1er al., let. d et e de l'ordonnance (1) relative à la loi sur le Service des postes du 1er septembre 1967), lorsque le destinataire ne le retire pas (ATF 111 V 101, 109 Ia 18, 97 III 10). En l'espèce, l'ordonnance du 9 mars 2009 a été expédiée le jour de son prononcé. Compte tenu du délai de garde, le délai de recours est venu à échéance le 27 mars 2009. Pour avoir expédié sa télécopie le 27 mars 2009 précisément, l'appelante a, à première vue, agi en temps utile.

#### **E. 1.3**

La loi de procédure civile genevoise ne connaît pas de disposition générale obligeant une autorité à transmettre à une autre autorité un acte qui lui est adressé à tort. Seul l'art. 448 LPC, en matière de baux et loyers, prévoit que les requêtes et recours adressés à une autorité incompétente sont transmis d'office à la juridiction compétente (art. 448 LPC).

Néanmoins, si le délai est observé, la transmission d'une communication par l'autorité incompétente à l'autorité compétente constitue un principe général du droit qui concerne l'ensemble de l'ordre juridique, et dont la validité s'étend également au droit cantonal lorsque celui-ci ne comporte pas de disposition législative différente expresse (ATF 118 Ia 241 consid. 3 = JdT 1995 I 538 = SJ 1993 p. 15; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 448 LPC; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la

- 6/8 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS faillite, n. 34 ad art. 32 LP; ACJC/381/2009 du 20 mars 2009, cause C/13127/2008).

En l'espèce, la télécopie du 27 mars 2009 ne pouvait raisonnablement être interprétée autrement que comme un recours contre l'ordonnance du 9 mars 2009. Elle aurait, dès lors,

dû être transmise à l'Autorité de céans, conformément d'ailleurs à la pratique habituelle du Tribunal tutélaire en la matière.

#### **E. 1.4**

On pourrait se poser la question de savoir si une télécopie, soit un document non pourvu d'une signature originale de l'expéditeur, peut être considérée comme un acte de recours valable.

Cette question peut toutefois rester ouverte, dès lors que le Tribunal tutélaire, dans son courrier de 3 avril 2009, a fait savoir à la recourante qu'elle aurait pu contester l'ordonnance du 9 mars 2009 auprès de l'Autorité de surveillance dans un délai de 10 jours et que, en l'absence de recours, cette décision était en force.

#### **E. 1.5**

En revanche, l'ordonnance du 9 mars 2009 n'a pas été rendue en application de l'art. 376 LPC - elle ne l'indique d'ailleurs pas -, de sorte qu'il faut admettre qu'elle était bien susceptible de recours, ce que confirme le courrier précité du Tribunal tutélaire du 3 avril 2009.

#### **E. 1.6**

Au vu de ce qui précède, il faut se demander s'il ne serait pas judiciaire que le Tribunal tutélaire mentionne systématiquement le délai et la voie de recours, lorsqu'une ordonnance est susceptible d'être contestée, respectivement indique, en visant la disposition légale topique, qu'aucun recours n'est ouvert contre une décision, le cas échéant.

#### **E. 1.7**

En l'occurrence, l'Autorité de céans doit donc entrer en matière.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 310 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire retire la garde de ce dernier aux père et mère et place le mineur de façon appropriée. Le retrait de garde est subordonné aux principes de la proportionnalité et de la subsidiarité. Il suppose que la santé, l'éducation ou le bien-être de l'enfant soient menacés, même de manière non fautive, au sein de sa famille et qu'une mesure moins contraignante prévue par les art. 307 et 308 CC ne suffise pas à corriger la situation de manière adéquate (TF, FamPra 2005 p. 407 consid. 3.2.1; 2003 p. 197).

#### **E. 2.2**

Au vu des faits décrits sous lit. A et B ci-dessus, en particulier du certificat médical du propre médecin traitant de la recourante et des rapports de la curatrice, notamment celui du 2 février 2009, la décision prise par le Tribunal tutélaire s'avère manifestement fondée et proportionnée.

- 7/8 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS

En effet, des décisions de placement en foyer ont déjà dû être prises par le passé et la dernière tentative de confier l'enfant aux bons soins de sa mère ne s'est pas avérée concluante, dès lors que la recourante n'a pas été en mesure d'assumer des tâches aussi fondamentales que la fréquentation, par S\_\_\_\_\_, de l'école, ou encore la mise en place d'un

suivi psychologique, pourtant indispensable.

La recourante ne le conteste d'ailleurs pas véritablement, dès lors que, dans son courrier du 27 mars 2009, valant recours, elle s'est limitée à solliciter le report de la date du placement.

Il est maintenant fondamental que S\_\_\_\_\_ puisse suivre une scolarité normale et bien réglée et qu'elle soit encadrée sur tous les plans. A cet effet, une mesure de retrait de garde est indispensable.

L'ordonnance entreprise doit dès lors être confirmée.

### **E. 3**

S'agissant des modalités du droit de visite, l'Autorité de céans considère qu'il appartient en premier lieu au Tribunal tutélaire de les déterminer, sur la base du préavis de la curatrice et en fonction des possibilités concrètes du foyer.

A cet égard, aucun élément du dossier n'autorise la conclusion que le droit de visite dont bénéficie la recourante à l'heure actuelle serait insuffisant. Il ressort d'ailleurs des courriers échangés entre le Tribunal tutélaire et la curatrice que les modalités en vigueur sont examinées de manière attentive et sont susceptibles d'être adaptées en faveur de la recourante.

Dans de telles conditions, l'Autorité de surveillance se doit de n'intervenir qu'avec retenue.

Le recours s'avère ainsi infondé, dans la mesure où il est recevable.

### **E. 4**

La présente procédure est gratuite (art. 374 LPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance :  
A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par C\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DCT/1228/2009 rendue le 9 mars 2009 par le Tribunal tutélaire dans la cause C/16695/2002. Au fond : Confirme cette ordonnance. Siégeant : Madame Renate PFISTER-LIECHTI, présidente; Monsieur Christian MURBACH et Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.